

Rapport de majorité de la commission technique chargée d'étudier le préavis municipal N°39 relatif au nouveau règlement communal sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission composée de:

Jacques Tacheron	1 ^{er} membre et rapporteur
Catherine Labouchère	membre
Jacques Carpentier	membre
Charanjit Dhanjal	membre
Evan Lock	membre
Gilles Davoine	membre
Carol Petitpierre	membre
Cristian Riccio	membre
Jean-Marc Guibert	membre

s'est réunie le 7 janvier 2013 à 20h00.

La Municipalité était représentée par Mme Florence Golaz. La commission la remercie pour les informations fournies et les réponses apportées aux questions.

Préambule :

La commission rappelle qu'il s'agit à ce stade d'accepter la promulgation d'un règlement, à savoir la base légale nécessaire à la possible installation de caméras de vidéosurveillance. Si, certes, cette base légale permettra ensuite à la Municipalité d'installer des caméras sans l'aval du Conseil communal, il reste qu'elle devra toujours expliquer, documenter et justifier sa décision auprès du Bureau cantonal du préposé à la protection des données, sans l'accord duquel il n'est pas possible de les installer. (Voir en annexe le formulaire officiel «*Demande d'autorisation...*»)

Questions / Réponses

Q. Sachant que les données ne peuvent être conservées que 96 heures (p. 4 du préavis, Art. 22, 5^{ème} al.), une procédure judiciaire éventuelle doit-elle se lancer durant ce délai?

R. Oui, absolument.

Q. Comment se fera le contrôle afin de s'assurer que les données soient bien détruites?

R. Etant donné que les images sont détruites **automatiquement** après la durée de conservation de 96 heures et que les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces directives drastiques sont un «passage obligé» pour s'assurer de la bonne destruction des données!

Q. Est-ce qu'il y aura un registre où seront répertoriées toutes les caméras, avec emplacements, heures de fonctionnement et nom de la personne responsable?

R. Oui. C'est prévu dans le règlement en discussion et obligatoire selon le formulaire officiel.

Développement

La commission a pleinement tenu compte de très nombreux articles, études, rapports, décisions d'autorités politiques et autres avis sur la question des caméras de vidéosurveillance. Elle relève que ces éléments peuvent être largement contradictoires mais que, à l'instar de ce qu'explique fort bien

le présent préavis, il est généralement reconnu l'efficacité de ces caméras lorsque l'installation de vidéosurveillance est prévue dans un endroit défini avec un but clair, faisant suite à une analyse précise de la situation et constituant le moyen le plus adéquat d'atteindre le but poursuivi en étant mis en place en complément d'autres mesures. Il est évident que les appareils choisis devront notamment être techniquement fiables, entretenus et bien positionnés s'ils veulent être efficaces.

De plus, la situation qui prévaut en Suisse ne peut être comparée avec celle d'autres pays, tels que la France ou plus particulièrement, les pays anglo-saxons, qui ont un cadre législatif beaucoup moins strict que le nôtre. En effet, les règles de droit suisse en matière de vidéosurveillance sont particulièrement restrictives, ce qui permet notamment de garantir pleinement le respect de la sphère privée et des individus. Compte tenu de nos lois, nous n'avons pas à craindre un phénomène de "Big Brother" qui s'est déjà installé aux Etats-Unis et en Angleterre, par exemple.

Délibérations sur le Règlement communal à adopter

La commission vous propose 3 articles à *amender*, les autres étant sans changement:

Article premier – Principe

Inchangé

Article 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux *ciblés* sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Commentaire: cela limite les lieux choisis pour atteindre la cible voulue.

Article 3 – Installations

Article 4 – Sécurité des données

Inchangés

Article 5 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance, *conformément à l'Article premier.*

Commentaire: l'écriture renforce le fait qu'il faut respecter l'article premier

Les images ne peuvent être transmises qu'aux Autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 – Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance. ~~et à visionner les images.~~

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Commentaire: le traitement des données est défini à l'article 5

Article 7 – Information

Article 8 – Horaire et fonctionnement

Article 9 – Durée de conservation

Article 10 – Entrée en vigueur

Inchangés

Conclusions

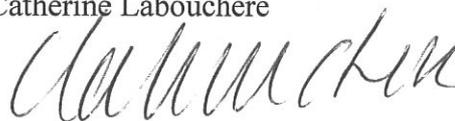
Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission estime que les différents éléments portés à sa connaissance ou qu'elle a recherchés elle-même ne remettent aucunement en cause le bien-fondé d'adopter une base légale permettant, en cas de besoin avéré et en l'accompagnant d'autres mesures, l'installation de caméras de vidéosurveillance dans notre commune.

Cette majorité vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'adopter le règlement communal amendé sur l'utilisation des caméras de vidéosurveillance.

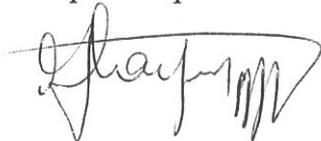
Jacques Tacheron, 1^{er} membre et rapporteur



Catherine Labouchère



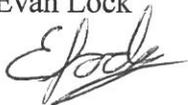
Jacques Carpentier



Jean-Marc Guibert



Evan Lock



Carol Petitpierre

Gilles Davoine



